



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 03 MAI 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets métalliques par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur la commune de IZON**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 23 mars 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que : « *Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.* »

*La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 dispose que : « *Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration par l'intermédiaire de l'outil GIDAF* » ;

**CONSIDÉRANT**, comme détaillé dans le rapport daté du 29 mars 2022, que lors de l'inspection du 23 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas renseigné ses résultats d'auto-surveillance pour l'année 2021 sur l'application GIDAF.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui exploite centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets métalliques sur la commune de IZON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 :

- sous un délai de 15 jours, en déclarant sous l'outil GIDAF l'ensemble des résultats d'auto-surveillance non-déclarés pour les années 2020 et 2021 ;
- sous un délai de 6 mois, en transmettant les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets d'eau résiduaire dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration par l'intermédiaire de l'outil GIDAF.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de IZON,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT